



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Toulouse, le 7 octobre 2016

### **Autorité environnementale**

**Préfet de région Occitanie**

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée  
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Régularisation de l'activité de fabrication  
de protections et de décoration de produits de luxe dans l'usine de la société  
SOLEV sur la commune de Martel (46)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier présentant la demande et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement  
(évaluation environnementale)**

N° Garantie : 2507

Par courrier en date du 24 août 2016, l'Autorité environnementale a été saisie de la demande présentée par la société SOLEV de Martel qui sollicite l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de fabriquer des protections et la décoration de produits de luxe dans son usine située en zone d'activités sur la commune de Martel dans le département du Lot.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public. Il est à joindre au dossier d'enquête publique et à publier sur les sites internet de la préfecture du Lot et de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

\*\*\*\*

#### Gestion de la ressource en eau et la prévention des pollutions

L'alimentation en eau du site est réalisée par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Martel. Cette eau est utilisée pour moitié pour un usage sanitaire et pour l'autre moitié en tant qu'usage industriel (appoint en eau des rideaux d'eau des cabines de vernissage).

Les effluents sanitaires sont traités par une station de traitement interne. Les eaux industrielles sont recyclées et réutilisées pour le lavage des cabines de peinture et/ou dans le laveur de gaz. Ces cuves sont régulièrement vidangées par un prestataire extérieur agréé. Aucun effluent industriel n'est rejeté par l'entreprise.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par des débourbeurs-déshuileurs devant permettre que leur concentration en hydrocarbures soit inférieure à 10 mg/l. Après ce traitement, les effluents rejoignent un bassin étanche pour être restitués progressivement au milieu naturel. Les séparateurs font l'objet d'une vidange annuelle.

#### Préservation des milieux naturels

L'étude d'impact ne comporte pas d'étude faunistique et floristique. Bien que le caractère anthropique du site soit une évidence (régularisation administrative de l'usine), il n'en demeure pas moins que ce point constitue une lacune du dossier.

L'état du site est clairement défini s'agissant d'une zone entièrement imperméabilisée dotée de six bâtiments utilisés par l'exploitant. Il est entièrement artificiel.

Le site est situé en dehors de zones naturelles d'intérêts spécifiques (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000...). La zone Natura 2000 la plus proche (« Vallée de la Dordogne Quercynoise ») est à 2,5 km. L'évaluation d'incidence conclut sur le fait que le site est sans incidence notable sur la zone Natura 2000.

#### Gestion des déchets

Tous les déchets générés par la SOLEV sont stockés et évacués dans les conditions prévues par la réglementation existante.

#### Prise en compte des nuisances pour les riverains

D'une manière générale, l'étude présentée est proportionnée aux enjeux identifiés tenant compte du contexte local. Des mesures de réduction des risques ont été mises en place et semblent suffisantes pour pallier ces nuisances.

S'agissant des nuisances sonores induites par les activités du site, les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000, hormis en un point (Nord-Est du site, près de la première maison). L'environnement sonore particulièrement bas en ce point, fait ressortir des dépassements d'émergence de 2 à 5,5 dBA. L'exploitant devra rechercher les sources sonores à l'origine de ces dépassements et mettre en place les mesures correctives nécessaires.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques générés par les activités du site, les principaux composés émis sont des composés organiques volatils pour lequel l'industriel a engagé sur la période

2016-2017 un ambitieux programme d'actions de réduction visant à atteindre et respecter les objectifs fixés par la réglementation.

### Risques pour la sécurité des personnes

Le dossier précise de façon suffisante les origines des risques identifiés pour la sécurité des personnes ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable pour l'exploitation. Des mesures de réduction des risques ont été mises en place et semblent suffisantes pour pallier ces nuisances.

### Risques sanitaires

Le dossier précise de façon suffisante l'origine des risques identifiés pour la santé des personnes ainsi que le plan des actions déjà mises en place et celles envisagées pour réduire les émissions de composés organiques volatils. Une évaluation du risque sanitaire a été établie sur les données actuelles des rejets, c'est-à-dire dans une hypothèse majorante car n'intégrant pas les effets de réduction des émissions de composés organiques volatils qui seront induits par la réalisation effective du programme d'actions. Cette évaluation, conduite sur la base de ces hypothèses majorantes, conclut à l'absence de risque sanitaire pour les populations riveraines étant donné qu'elles sont absentes à proximité immédiate du site.

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable, assorti de réserves, par courrier du 28 septembre 2016. Ces réserves portent sur :

- l'établissement d'un point de situation sur la réalisation effective des aménagements prévus en 2016 ;
- la confirmation de la généralisation de mise en place de filtres à charbon actif pour traiter l'air des cabines de vernissage ;
- l'établissement d'un point d'étape en juin 2017 par l'inspection des installations classées sur l'état d'avancement de la réalisation du plan d'actions ;
- la réalisation d'un nouveau calcul des indices de risque en fin 2017 pour évaluer la prise l'évolution de la situation du fait de la mise en œuvre du plan d'actions ;
- le complément du plan d'actions pour réduire l'impact sonore sur les riverains ;
- la délivrance d'une autorisation d'exploiter sur une durée limitée en l'attente que soit sollicitée une nouvelle autorisation en 2018 établie sur la base des résultats et constats issus du plan d'actions.

*L'Autorité environnementale recommande donc qu'un échéancier précis pour la mise en place de mesures réductrices et de suivi soit défini pour répondre à ces réserves.*

\*\*\*\*\*

Il ressort de l'analyse du dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale :

- que l'étude d'impact est complète et traite de manière correcte les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ;
- que ce dossier prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux et propose des mesures pertinentes pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.

Toutefois, au vu des rejets atmosphériques liés spécifiquement aux installations, l'Autorité environnementale recommande qu'un échéancier soit mis en place pour, notamment réduire les émissions de composé organiques volatils.

Pour le Préfet de la région Occitanie  
Autorité Environnementale et par délégation,  
Le directeur Régional  
Pour le DREAL et par délégation  
Le directeur de l'énergie et de la connaissance

Eric PELLOQUIN

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text.

Sixth block of faint, illegible text.

Seventh block of faint, illegible text.

Eighth block of faint, illegible text.

Ninth block of faint, illegible text.

ERIC BELLOUIN